

**CHEVREUSE FORME**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros**  
**Siège social : 89 Rue de Rambouillet 78460 CHEVREUSE**  
**RCS VERSAILLES : 824974364**

**STATUTS**

**LES SOUSSIGNES**

**Madame EL CHAHAB Kamilia, née le 4 novembre 1977 à RABAT(Maroc), de nationalité française, demeurant 19 Rue de la Mairie 78720 SAINT FORGET,**

**Et**

**Monsieur VALLE Christian, né le 30 septembre 1957, à Neuilly sur seine (92) de nationalité française, demeurant 19 Rue de la Mairie 78720 SAINT FORGET**

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait à acquérir ultérieurement la qualité d'associé.

**ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 et son décret d'application du 23 Mars 1967 N° 67-236 modifiés, ainsi que par toutes autres dispositions légales ou règlements en vigueur, et par les présents statuts.

**ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet, directement ou indirectement en France ou à l'étranger :

- **l'exploitation d'un centre de remise en forme-fitness et de bien-être corporel mettant à la disposition des usagers tous moyens matériels, techniques et services de culture physique, et détente tels que massage, solarium, piscine.**
- **toute activité de conseil, service et commercialisation et des techniques s'y rapportant directement ou indirectement.**
- **toutes opérations d'acquisitions mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.**

**ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la société est : **CHEVREUSE FORME**

Dans les factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, seront indifféremment utilisés seul **CHEVREUSE FORME** ou **CHEVREUSE FORME SARL**.

**ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé **89 RUE DE RAMBOUILLET 78460 CHEVREUSE**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision du ou des gérants, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés. La société peut avoir, en outre, des succursales, bureaux et des agences en France et à l'étranger. Ils peuvent être créés et supprimés par simple décision de la gérance.

**ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à **SOIXANTE ANNEES (60)** à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

**ARTICLE 6 – APPORTS**

Les soussignés ont fait acquisition des parts de la société par les apports ci-après désignés :

**Madame EL CHAHAB Kamilia, la somme de deux mille euros (5 000 euros).**

**Monsieur VALLE Christian, la somme de huit mille euros (5 000 euros).**

Soit au **TOTAL** la somme de : **DIX MILLE EUROS (10 000 euros).**

**ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros et divisé en 100 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

*W*  
*E.K*

**Madame EL CHAHAB Kamilia portant les numéros de 1 à 49**  
**Monsieur VALLE Christian portant les numéros 50 à 100.**

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social.

Il a été expressément déclaré que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

#### ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Chaque associé pourra verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, mais seulement après consentement du ou des gérants. Ces avances seront productives d'intérêt aux taux maximum fiscalement déductible. Dans ce cas, les mentions portées sur les livres et la correspondance échangée entre les associés déposants et la gérance feront loi du montant de ces dépôts ainsi que des conditions de remboursement et de toutes autres modalités.

#### ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant modalités prévues par la loi, toutes dispositions légales en vigueur, et notamment les articles 61 et 62 de la Loi du 24 juillet 1966.

Toutefois le capital social et la valeur nominal des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la Loi, sous condition suspensive d'augmentation du capital.

#### ARTICLE 10 – RESPONSABILITES DES ASSOCIES

Les associés ne seront responsables que jusqu'à concurrence de leurs mises sociales.

#### ARTICLE 11 – TITRE DES ASSOCIES

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social et des cessions qui pourront être ultérieurement et régulièrement consenties. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente un mandataire devra être désigné par justice à la demande de la partie la plus diligente.

#### ARTICLE 12 – CESSION DES PARTS SOCIALES.

- 1) – Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles seront rendues opposables à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés
- 2) – Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit entre associés, entre conjoints, ascendants ou descendants ou à des tiers, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.  
Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.  
Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La société peut également avec l'accord de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des dites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus..  
Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.  
Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.
- 3) – Si la société a donné son accord à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans les trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

Vu  
E. K

- 4) – En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayant droit ou héritiers de l'associé décédé, et, éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec accusé de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément. A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions ci-dessus prévues pour les cessions entre vifs.

#### ARTICLE 13 – GERANCE

- 1) – *Nomination.* La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

**Monsieur Christian Vallé, né le 30/09/1957 à Neuilly sur seine-92), de nationalité française, demeurant 19 Rue de la Mairie 78720 Saint Forget, est nommé gérant de la société.**

- 2) – *Démission-Révocation.* Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

- 3) – *Rémunération.* Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixe par délibération collective ordinaire des associés.

- 4) *Rapport avec les tiers.* Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve. L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

#### ARTICLE 14 – CONVENTIONS REGLEMENTEES – EMPRUNTS.

La gérance ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés. Les associés statuent sur ce rapport à la majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les dispositions du présent article s'entendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers sans l'accord des associés représentant plus de la moitié des parts sociales de la société. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toutes personnes interposées.

#### ARTICLE 15 – ASSEMBLEES ET DECISIONS COLLECTIVES

- 1) Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance, à l'exception de l'assemblée relative à l'approbation des comptes annuels.

- 2) Le droit de convoquer ou de provoquer des décisions collectives appartient à la gérance. Un ou plusieurs associés détenant plus de la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée. Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts sociales. Il peut se faire représenter mais

Vu  
E.K

**Madame EL CHAHAB Kamilia – Monsieur Christian VALLE**  
**appelées « parts privilégiées » seront affectées d'un coefficient multiplicateur de 1.5**

- Les parts sociales des associés non fondateurs qui, le cas échéant, viendraient se joindre à eux, seront affectées d'un coefficient multiplicateur de 1 (c'est-à-dire que le nombre de parts de répartition est, dans ce cas, égal au nombre de parts sociales).

Il convient de noter que la notion de parts privilégiées est liée de façon exclusive à la personne du fondateur. Il en résulte qu'en cas de cession de parts privilégiées par l'un des fondateurs, celles-ci ne restent « privilégiées » que si elles sont acquises par un autre associé fondateur. De la même façon, en cas d'augmentation du capital ne deviennent « privilégiées » que les nouvelles actions acquises par l'un des associés fondateurs, expressément désignés ci-dessus. Par contre, en cas de rachat par l'un des associés fondateurs de parts sociales détenues par un associé non fondateur, ces dernières deviennent « privilégiées ». Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviennent, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

**ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

**ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION.**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou des liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par les associés représentant la majorité des parts sociales, ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs des associés continuent comme pendant l'existence de la société pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour les opérations de liquidation et de réaliser de l'actif.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est tout d'abord employé à rembourser le capital social.

Le surplus est réparti entre toutes les parts, suivant le même mode de répartition que celui des bénéfices, à titre de boni de liquidation.

Sauf décision de justice, les associés ne peuvent être tenus au-delà de leur mise sociale pour acquitter le passif.

**ARTICLE 23- CONTESTATIONS.**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

**ARTICLE 24 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE.**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce en vue d'obtenir cette immatriculation, les associés sont tenus de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de **VERSAILLES** la déclaration de conformité prescrite par la loi.

**ARTICLE 25 – PUBLICITE – POUVOIRS.**

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 2 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet

lc  
E.K

seulement par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

3) En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que, le cas échéant, de celui du Commissaire aux Comptes.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée ; toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

4) En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent de 15 jours au moins à compter de la date de réception des projets de résolution pour répondre à chaque résolution par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

#### ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.

Sont qualifiées d'ordinaire les décisions ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres dépassent 1 million d'euros. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

#### ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément des nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter toute modification aux statuts permise par la loi.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si elles sont adoptées à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;

- par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions collectives extraordinaires.

#### ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année..

Les opérations de la société sont constatées par des livres tenus suivant les usages du commerce. Il est fait chaque année au 31 Décembre par les soins du ou des gérants, un inventaire général de l'actif et du passif de la société ; il est également dressé le compte de résultats, le bilan et une annexe.

#### ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AU COMPTES.

La société sera pourvue, le cas échéant, dans les conditions légales, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

#### ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve, dit « Réserve Légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social. Le solde augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Sur ce bénéfice ; il est préservé les réserves jugées nécessaires par les associés. Ce qui reste, c'est-à-dire le bénéfice effectivement distribué au titre de l'exercice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de « parts de répartition » détenues par chacun d'eux. Le nombre de « parts de répartition » est calculé de la façon suivante :

- Les parts sociales des associés fondateurs, à savoir :

*Handwritten signature:*  
E.K.

effet, tous les pouvoirs sont donnés à **Monsieur Vallé christian** pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

**ARTICLE 26 – REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS**  
**AUTORISATIONS D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS.**

Les soussignés déclarent approuver les actes accomplis par les fondateurs pour le compte de la société. La signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque les modifications au Registre du Commerce auront été effectuées.

**ARTICLE 27 – FRAIS.**

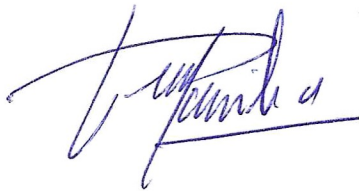
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront pris en charge par la société.

**Fait à CHEVREUSE**

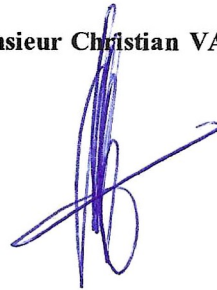
**L'an deux mille vingt cinq(2025)**

**Le 7 Mai**

**Madame Kamilia EL CHAHAB**



**Monsieur Christian VALLE**



Fait en 4 originaux, dont 1 pour l'enregistrement, 2 pour les formalités de dépôt, 1 pour être conservé au siège social de la société conformément à la loi et 3 certifiés conformes.